

N°ARR2023-515	VILLE DE SEVRAN
Département de la Seine-Saint-Denis	ARRÊTÉ DU MAIRE
Arrondissement du Raincy	
Canton de Sevrans	

Service émetteur : Direction des relations publiques

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire de 3e groupe

Le Maire de la ville de Sevrans,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et 2212-2,

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3321- 1 alinéa 1,

Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boisson temporaire, présentée par : Monsieur Brahim BOUSSABOUN, président du Sevrans Football Club (SFC), domicilié 34 rue Gabriel Péri 93270 Sevrans,

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique (foire, vente, fête publique),

MANIFESTATION : Brocante du SFC

DATE : Dimanche 10 septembre 2023

LIEU : Parking du marché, avenue du marché

Arrête,

Article 1 : L'association sevrans Football Club est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire du troisième groupe à l'occasion de sa brocante qui se tiendra le dimanche 10 septembre 2023 sur le parking du marché de Sevrans.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique etc ...).

Article 3 : Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans le groupe 3 telles que les définit l'article L 1 du code des débits de boissons, soit :

Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel auxquelles sont joints les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant 1, 2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs de base de vins

et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires destinés à la Mairie, à la Préfecture de Seine St Denis pour contrôle de légalité et au Commissariat.

Article 6 : Cet arrêté :

- peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de M. Le Maire de Sevrans dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L. 411-7 CRPA) ;
- peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Montreuil par courrier ou sur le site Télérecours (www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa publication ou notification, ou à compter de la réponse explicite ou implicite de Monsieur le maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à Sevrans.